

AVIS

ENV.23.75.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (Engie Electrabel) à HOUFFALIZE Sud - Recours

Avis adopté le 28/06/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* ENGIE Electrabel
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 1/06/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/07/2023 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 8/12/2022
- *Audition :* 12/12/2022

Projet :

- *Localisation :* Bois du Couturî
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 200 m et développent une puissance nominale unitaire de 3,6 à 4,2 MW. Le projet se situe à l'est de l'autoroute E25, au sein du bois du Couturî. Il est entouré par les villages de Bonnerue à l'ouest, Mabompré au sud-ouest, Houffalize au nord-est, Wicourt au sud-est et Vissoûle à l'est.

Les éoliennes sont situées au sein de parcelles de résineux, à environ 600 m du site Natura 2000 BE34024 et 670 m de la réserve naturelle agréée de Vellereux. Les distances aux zones d'habitat et habitations isolées recommandées par le Cadre de référence sont respectées. Le parc éolien de Bourcy est exploité à 4,5 km.

¹ AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. PREAMBULE

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 12/12/2022 (Réf. : ENV.22.136.AV). Après examen des informations fournies (décision de refus et formulaire relatif aux recours comprenant un document intitulé « Motivation du recours au Gouvernement wallon »), le Pôle Environnement réitère son avis du 12/12/2022.

2. AVIS

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, l'étude d'incidences sur l'environnement renseigne que la qualité biologique du massif forestier où sont projetées les éoliennes est relativement forte. Les principaux arguments avancés par l'auteur pour cette caractérisation sont les suivants :

- « *Présence majoritaire de plantations de conifères monospécifiques au sein du périmètre de 500 m, mais une grande partie d'entre elles sont des transformations résineuses de forêt ancienne ;*
- *Présence de peuplements feuillus dans un rayon de 100 m autour de la plupart des éoliennes ;*
- *Présence de nombreuses parcelles de forêt ancienne subnaturelle dans un rayon de 500 m autour des éoliennes. La distance entre ces parcelles et les éoliennes projetées est inférieure à 100 m pour 4 des 6 éoliennes ;*
- *Présence d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris patrimoniaux dans le périmètre de 500 m : Cigogne noire^{*2}, Milan royal* (tous deux potentiellement nicheurs à proximité), Pic noir* et Pie-grièche grise* ; Grand Murin^{**3} et potentiellement Murins à oreilles échancrées** et de Bechstein**.* »

Or le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne stipule que « *les éoliennes ne peuvent être implantées [...] en zones forestières du plan de secteur, à l'exception des zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique [...]* ». Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Le Pôle ajoute que :

- Le Grand Murin appelé « Mathurin » (capturé et suivi) a été enregistré en chasse au niveau des sites d'implantation des éoliennes 3 et 4.
Selon la circulaire GDF-03 du SPF Mobilité et Transport, un balisage nocturne des éoliennes est requis. Or l'étude relève que les Murins sont réputés sensibles à l'éclairage artificiel qui induit une perte d'habitats de chasse et un effet de barrière (Bensettiti & Gaudillat 2002 ; Rodrigues et al. 2015 ; Stone et al. 2015 ; MNHN 2003-2021 ; SPW ARNE 2010-2021) ;
- Les espèces de chauves-souris migratrices suivantes considérées comme sensibles aux éoliennes sont présentes : Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius / de Kuhl et pygmée.

En ce qui concerne l'étude d'incidences, le Pôle apprécie la présence d'une analyse du domaine vital du Grand Murin réalisée par capture et suivi télémétrique d'individus.

² * = espèce d'intérêt communautaire.

³ ** = espèce reprise à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE.

3. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Dans le cadre de ce dossier, le Pôle regrette que l'absence de planification du développement éolien au niveau régional amène la commune à prendre l'initiative à son échelle, alors que ce n'est pas l'échelle adéquate selon le Pôle. En outre, la restriction de cette initiative aux uniques terrains communaux ne garantit pas la meilleure localisation des éoliennes du point de vue des impacts environnementaux.

C'est pourquoi le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

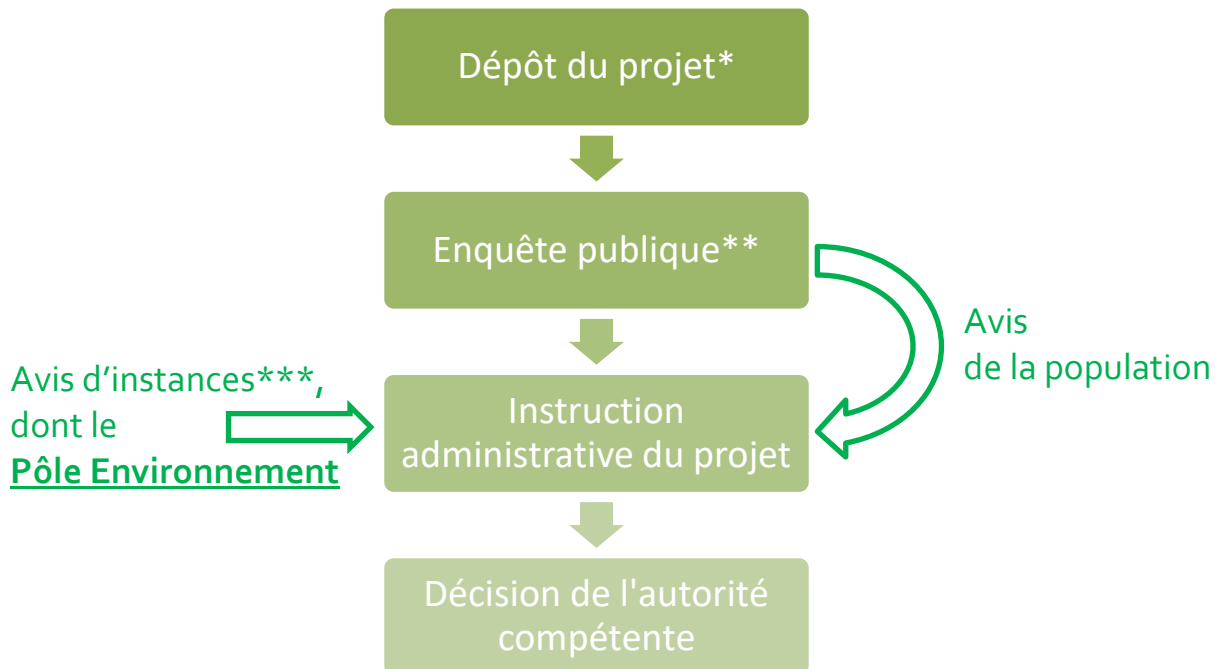
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.